



# GUIDE : Etapes, responsabilités et définition de notions en vue de l'élaboration des mesures accompagnatrices en matière de sécurité au travail et de protection de la santé

## Etapes du processus et compétences

### OrTra

1. **Déterminer les activités dangereuses, en se fondant sur les compétences opérationnelles mentionnées dans les textes régissant la formation (OrFo & plan de formation)**

### Spécialiste MSST

3. **Identifier les dangers qui surviennent lors de ces activités dangereuses.**
2. Comparer ces dangers avec **les activités dangereuses interdites aux jeunes** à l'aide de la LISTE DE CONTROLE DU SECO "Les travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle". Reporter les chiffres et les textes correspondants de la LISTE DE CONTRÔLE DU SECO dans l'annexe 2.
4. **Déduire les sujets de prévention à transmettre** lors de la formation, de l'instruction et de la surveillance.

### OrTra avec le soutien d'un(e) spécialiste MSST

5. **Déterminer les lieux de formation** (dans l'entreprise, et à titre complémentaire dans les écoles professionnelles et les cours interentreprises), **l'instruction des personnes en formation et les années d'apprentissage** pour la formation, l'instruction et la surveillance.
6. **Remettre le formulaire de demande et l'annexe 2 du plan de formation** au SEFRI (dans une langue officielle).

### SEFRI & SECO

7. SEFRI **Vérifier** que le **dossier de demande** est complet et transmettre au SECO tous les documents remis.  
SECO Vérifier que l'annexe 2 contient tous les éléments nécessaires sur les dangers et les mesures. Pour cela, effectuer un entretien avec la SUVA et d'autres organisations spécialisées. Après 20 jours ouvrables, donner un retour à l'OrTra (Cc au SEFRI) avec approbation ou demande d'amélioration jusqu'à l'approbation du SECO (Cc SEFRI).  
SEFRI Après l'approbation du SECO, le SEFRI charge l'OrTra de la traduction.

### OrTra

8. **Traduire** les mesures d'accompagnement dans les deux autres langues officielles
9. **Remettre** les mesures d'accompagnement au SEFRI dans les trois langues.

### SEFRI

10. **Approuver** les mesures d'accompagnement, informer par une circulaire et verser la somme forfaitaire.
11. **Opérer une révision partielle et approuver** de l'OrFo (article sur les dérogations à l'interdiction des travaux dangereux).

### Autorités cantonales

12. **L'office cantonal de la formation professionnelle vérifie les autorisations de former** par l'annexe 2 et consulte à cette occasion l'inspection cantonale du travail. L'autorité compétente effectue éventuellement des contrôles dans les entreprises qui forment des apprentis.

## Définition de notions

<b>Mesures d'accompagnement</b>	Mesures mises en œuvre dans l'entreprise pour les jeunes exposés à des dangers, s'inscrivant <u>en complément</u> de celles qui ciblent l'ensemble des collaborateurs et entrant dans le cadre de la formation, de l'instruction et de la surveillance. Il convient d'indiquer quelles mesures doivent être mises en œuvre dans une optique pratique pendant quelle phase de la formation professionnelle initiale.
<b>Travaux dangereux</b>	Activités professionnelles dangereuses, contact avec des produits dangereux et utilisation d'équipements et outils de travail dangereux correspondant à la liste contenue dans l'ordonnance du 4 décembre 2007 du DFR sur les travaux dangereux pour les jeunes ( <a href="#">RS 822.115.2</a> ). Les travaux dangereux énoncés dans une OrFo font l'objet d'une autorisation exceptionnelle pour les jeunes dans le cadre de la formation professionnelle (= apprentis, personnes en formation).  Concrètement : les éléments indiqués dans la LISTE DE CONTROLE DU SECO "Les travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle"
<b>Dangers</b>	Dangers concrets rencontrés dans la pratique professionnelle et liés à l'activité professionnelle, au contact avec des produits et à l'emploi d'équipements et outils de travail.
<b>Détermination des dangers</b>	Identification de <u>tous</u> les dangers qu'un apprenti est amené à rencontrer et établissement d'une documentation à ce sujet
<b>Mesures de protection (sujets de prévention)</b>	<p><b>Les mesures de substitution et les mesures techniques</b> (mesures S et T) sont <u>indépendantes</u> de la personne. En voici des exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- élimination ou remplacement des substances et des outils de travail dangereux</li> <li>- mise en place de dispositifs techniques de protection conçus pour la prévention des accidents</li> </ul> <p><b>Les mesures organisationnelles et personnelles</b> (mesures O et P) <u>varient en fonction</u> de la personne, et par conséquent sont aussi spécifiques aux jeunes. Dans cette mesure, elles doivent être intégrées à la formation professionnelle en tant que contenus de formation (voir ci-dessous). En voici des exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- formation à l'emploi sûr d'agents chimiques potentiellement nocifs dans l'entreprise, ou accessoirement à l'école professionnelle ou dans le cadre de cours interentreprises</li> <li>- distribution d'instructions relatives à un travail dangereux par un professionnel adulte dans l'entreprise</li> <li>- surveillance de l'apprenti par un professionnel adulte dans l'entreprise alors que l'apprenti effectue un travail dangereux</li> <li>- remise d'outils de travail adaptables individuellement et d'un équipement de protection individuelle</li> </ul>
<b>Contenus de formation (bases concernant la prévention) en lien avec les mesures d'accompagnement</b>	Toutes les connaissances en matière de prévention concernant les travaux dangereux à effectuer. S'il existe des supports et des outils de travail sur le sujet, il est possible de les mentionner en indiquant la source (notamment brochures, listes de contrôle, prospectus et dépliants, feuillets d'information, aide-mémoire et équipements de protection individuelle).
<b>Formation</b>	Enseignement lors duquel un groupe limité étudie un thème de manière intensive sur le plan théorique et souvent sur le plan pratique aussi.
<b>Instructions</b>	Consignes ou mode d'emploi transmis <u>par oral par un professionnel</u> <sup>1</sup> pour permettre à un apprenti d'effectuer sans danger une activité ou d'employer un produit ou un outil de travail en toute sécurité et comme il se doit. Pour ce faire, on peut donner des instructions sur place, montrer comment procéder et exercer la pratique de l'activité. Voir, à titre complémentaire, l'obligation de l'employeur d'informer et d'instruire les jeunes travailleurs prévue par l'art. 19 OLT 5 ( <a href="#">RS 822.115</a> ).
<b>Supervision/surveillance</b>	Observation ciblée d'un apprenti <u>par un professionnel</u> , visant à accroître la sécurité de l'apprenti pendant qu'il effectue des travaux dangereux

<sup>1</sup> Est considéré comme professionnel quiconque dispose d'un certificat fédéral de capacité, d'une attestation fédérale de formation professionnelle ou d'une qualification équivalente spécifiée dans l'ordonnance sur la formation.